

## Conditions d'éligibilité et de financement :

### Tri à la source et traitement des biodéchets : aides aux collectivités

#### Ce qu'il faut retenir

##### Opérations éligibles

- **Gestion de proximité des biodéchets** (déchets verts et déchets alimentaires)
  - Investissements : compostage partagé (collectif), broyeurs de végétaux, compostage électromécanique sous conditions
- Collecte séparée des déchets alimentaires
  - Mise en place de la collecte des biodéchets de cuisine des ménages ou non ménagers (mais assimilables aux déchets ménagers) en porte à porte et/ou en point d'apport volontaire
  - Adaptation technique ou extension de collecte existante
  - Expérimentation de collecte séparée de déchets alimentaires
- Traitement des biodéchets
  - Système d'hygiénisation, plateforme de compostage, unité de méthanisation

##### Conditions d'éligibilité

- Détaillé par type de projet en partie 2

##### Opérations non éligibles

- Poulailleurs partagés ou autonome en établissement, et autres formes de promotion d'alimentation animale par des déchets ; Investissements individuels : composteurs domestiques (sauf Corse et Outre-Mer), broyeurs individuels ; Broyeur d'évier ; Sécheurs
- Mise en place de collecte exclusive de déchets verts ; Collecte excluant certaines catégories de déchets alimentaires ; Mise en place de collecte collectant plus de 50 % en volume de biodéchets non ménagers
- Installation de Tri Mécano-Biologique (TMB) sur OMR

##### Modalités de calcul de l'aide

- Plafond d'assiette de 200 k€ pour les expérimentations de collecte séparée des biodéchets
- Gestion de proximité : Taux d'aide max : 55%
- Collecte séparée des biodéchets :
  - Forfait : 10€/habitant desservi
  - Aide pour la mise en œuvre de la tarification incitative bonifiée de 2€ si collecte séparée ([voir aide à la tarification incitative](#))
- Investissement de traitement de biodéchets : taux d'aide max : 55%
- Ces taux sont majorés pour les DROM-COM (+15%) et la Corse (+5%).

## 0. CONTEXTE

---

La réglementation française et européenne fixe un objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets au 31/12/2023. Pour y répondre deux catégories de solutions complémentaires cohabitent :

- la collecte séparée des biodéchets,
- et la gestion de proximité.

Selon l'enquête nationale sur la gestion domestique des déchets organiques, réalisée en 2020, 34 % des foyers déclarent gérer à domicile leurs déchets de cuisine et de table.

En 2019, 6 % de la population française est desservie par une collecte séparée des biodéchets. A cette date, environ 40 % de la population française a donc accès à une solution de tri à la source des biodéchets – loin des 100 % attendu fin 2023.

Les déchets verts font l'objet de filières de gestion séparée largement répandue, notamment par les collectes en déchèterie (4,3 millions de tonnes collectées en 2017).

Les biodéchets (déchets alimentaires et déchets de jardins) représentent encore 1/3 des ordures ménagères résiduelles. Il reste donc un important potentiel à détourner de l'incinération ou des installations de stockage de déchets non dangereux. ([https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/caracterisation\\_dechets\\_menagers\\_modecom2017\\_resultats\\_ordures\\_menageres\\_residuelles\\_010744.pdf](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/caracterisation_dechets_menagers_modecom2017_resultats_ordures_menageres_residuelles_010744.pdf))

Par ailleurs, la poursuite du développement d'une filière de production de compost de qualité agronomique et sanitaire dans le respect des exigences de traçabilité contribue au maintien de la qualité des sols et au stockage de carbone et s'inscrit pleinement dans les orientations en faveur d'une agriculture plus durable. L'objectif constant est de permettre le retour au sol d'une matière organique de qualité, compatible avec les objectifs de préservation des milieux et les besoins du monde agricole.

La note de recommandations produite par l'ADEME à la demande du MTE « [Collectivités, comment réussir la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets ?](#) » publiée en 2018, rassemble conseils et retours d'expérience, pour bien articuler prévention, lutte contre le brûlage et gestion des biodéchets ménagers.

Un [guide de bonnes pratiques relatif aux alternatives au brûlage de déchets verts](#) est également disponible.

Enfin, au niveau national, le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa), arrêté et décret du 10 mai 2017, fixe les actions prioritaires et les modalités opérationnelles pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de polluants dans l'air. Afin de lutter contre le brûlage à l'air libre des déchets verts, il prévoit notamment d'accompagner les collectivités pour la mise en place des filières alternatives au brûlage des déchets verts. L'instauration d'un dispositif de tri à la source de l'ensemble des biodéchets est l'occasion pour les collectivités locales à la fois de détourner des OMR les biodéchets encore présents dans ces dernières et de créer et/ou améliorer les conditions de déploiement des alternatives au brûlage de déchets verts.

## 1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

---

Les approches globales en vue d'une généralisation du tri à la source des biodéchets sur les territoires seront privilégiées ; intégrant en amont des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, de prévention des déchets et de lutte contre le brûlage à l'air libre.

### Gestion de proximité des biodéchets

- Installation de sites de compostage partagé (en pied d'immeuble ou de quartier), de compostage autonome en établissement ou d'autres solutions en « petit » collectif
- Equipement en broyeur mobile de taille moyenne pour faire des sessions de broyage dans les quartiers, pour les Services techniques et / ou prêt / location au particulier
- Equipement en composteurs électromécaniques

### Collecte séparée des biodéchets

- Mise en place de la collecte des biodéchets de cuisine des ménages ou non ménagers (mais assimilables aux déchets ménagers) en porte à porte et/ou en point d'apport volontaire

- Adaptation technique ou extension de collecte existante
  - Expérimentation de collecte séparée de déchets alimentaires

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- La fourniture des dispositifs de précollecte individuels (bioseaux ajourés, sacs biodégradables) sur la base de la dotation de trois années
- La fourniture des bacs /contenants / points d'apport volontaire (éventuellement l'échange ou l'adaptation des bacs);
- Les éventuels équipements de lavage des bacs et des colonnes
- La distribution/ marquage des contenants ;
- L'adaptation des bennes de collecte ou le surcoût d'acquisition des bennes spécifiques (en cas de marché de renouvellement des bennes ; la nécessité de cette acquisition doit être dûment argumentée),
- Le logiciel de comptabilisation des bacs si la collectivité n'est pas en TI
- Les frais de communication liés à la mise en place du projet de collecte séparée des biodéchets

NB : Les coûts de fonctionnement de la collecte ne sont pas éligibles.

### Traitement des biodéchets

- La création de nouvelles plateformes bénéficiant d'un agrément sanitaire permettant de recevoir les sous-produits animaux (SPAN) de catégories 3 ou 2
- Les investissements nécessaires à la valorisation des SPAN sur une installation existante, pour lui permettre, notamment, de recevoir des SPAN 3 ou 2.
- Les investissements d'hygiénisation des SPAN, sur une installation dédiée, hors site de compostage ou de méthanisation, et dans le cadre d'un schéma territorial de gestion de la matière organique.
- La création de nouvelles capacités de compostage pour :
  - les déchets verts, uniquement en Outre-Mer et en cas d'absence d'installation,
  - les déchets alimentaires collectés séparément en métropole
- Les unités de méthanisation avec cogénération (< 500 kWe) ou opération d'injection de biométhane (< 300 Nm<sup>3</sup>/an) :
  - Equipements de production de biogaz,
  - Equipements de valorisation énergétique du biogaz : production de chaleur seule, cogénération d'électricité et de chaleur, épuration du biogaz en biométhane, injection dans le réseau public ou utilisation en carburant bioGNV.

## 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

---

Compte tenu de la proximité de l'échéance législative de généralisation du tri à la source des biodéchets à toute la population d'une collectivité, une attention particulière sera portée à l'existence et aux enseignements d'études préalables qui auront proposé des scénarios de tri à la source couvrant l'ensemble des biodéchets ménagers.

La mise en place de solutions de tri à la source des biodéchets doit s'insérer dans un cadre plus global d'actions, notamment complémentaire avec des démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Il est attendu que les porteurs inscrivent leur demande d'aide dans le cadre d'un projet visant à la généralisation du tri à la source des biodéchets sur leur territoire (par la gestion de proximité et/ou par la collecte séparée).

### Gestion de proximité des biodéchets

Il est exigé et primordial que la mise en place de dispositifs de gestion de proximité soit adossé à des actions de communication, de sensibilisation et de formation.

#### Composteurs électromécaniques

Les projets éligibles doivent justifier impérativement des conditions suivantes :

- Si le porteur envisage de traiter des déchets alimentaires des ménages, il devra justifier d'un accord explicite sur ce projet de la collectivité compétente pour le service public de prévention et de gestion des déchets (apports directs des habitants proscrits)
- Le projet doit prévoir la présence d'un espace dédié à la maturation des matières compostées en cohérence avec le dimensionnement de l'équipement,
- L'exploitant devra s'engager à respecter les engagements figurant dans le volet technique

Le niveau d'aide maximum pour les électrocomposteurs est de 45% des dépenses éligibles.

## Collecte séparée des biodéchets

Une attention particulière sera portée à l'existence et aux enseignements d'études préalables qui auront proposées des scénarios de tri à la source de l'ensemble des biodéchets.

### Dans le cas de l'expérimentation de collecte séparée des biodéchets :

- Une expérimentation est une phase de test sur une durée d'idéalement un an (compte tenu de la saisonnalité de la production de biodéchets) sur un quartier ou sur une zone du territoire représentative des typologies d'habitat existantes, couvrant de l'ordre de 5 à 10 % de la population de la collectivité.
- L'expérimentation sera l'occasion de tester la faisabilité du scénario retenu par la collectivité ou de tester plusieurs solutions techniques (en raison du nombre de retours d'expériences réduit).
- Les expérimentations de collecte de déchets verts uniquement ne sont pas éligibles à un soutien financier ; seules les collectes incluant des déchets alimentaires dans les consignes de tri le sont.
- Il est exigé du porteur de projets, d'instaurer un suivi des performances techniques, économiques et sociales de l'opération (tonnages de biodéchets collectés, tonnages détournés des OMR, taux de participation à la collecte, coût de collecte et de traitement, le cas échéant comparaison des performances atteintes en fonction des dispositifs techniques choisis...).

### Dans le cas de la mise en place d'une collecte séparée de biodéchets :

- Plusieurs solutions de valorisation de ces déchets alimentaires collectés (avec ou sans déchets verts) devront être étudiées, le ou les exutoires proposés devront disposer de l'agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 (ou être en cours d'obtention de l'agrément),
- Des débouchés du compost (ou digestat) recherchés,
- Le projet devra être cohérent avec l'organisation territoriale autour de l'organique du territoire, il est attendu du porteur de projet d'avoir réuni l'ensemble des parties prenantes au préalable et menée une phase de concertation,
- Le projet devra s'inscrire dans le cadre de l'optimisation de l'ensemble du service collecte (avec des scénarii de comparaison avant et après la mise en œuvre de la collecte séparée des biodéchets) ainsi qu'à la minimisation des coûts de collecte. L'objectif est bien de mettre en place une nouvelle collecte ou un dispositif complémentaire sans surcoût global.
- Le porteur du projet doit s'engager à suivre ses coûts et les tonnages et à partager avec l'ADEME les données en les renseignant dans SINOE. Une matrice de coûts année n-1 validée dans SINOE sera exigée lors de l'analyse du dossier.
- Des actions de lutte contre les pratiques de brûlage de déchets verts et lutte contre le gaspillage alimentaire seront également à proposer par le porteur de projet.

## Traitement des biodéchets par compostage, méthanisation, y compris hygiénisation

Le projet doit être compatible avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le projet doit respecter la réglementation, y compris dans le cas d'une valorisation des biodéchets en aval par un tiers (exemple : respect des plans d'épandage après traitement par compostage /méthanisation/hygiénisation).

Le porteur de projet doit avoir réalisé une étude préalable fournie obligatoirement à l'appui de la demande qui précisera :

- Les tonnages de déchets organiques produits par catégorie ou une estimation de ces derniers ;
- Les actions de réduction du gaspillage alimentaire et de gestion de proximité mises en œuvre si l'étude préalable le préconise ;

- Le plan d’approvisionnement justifiant le besoin de l’équipement.

#### Valorisation des biodéchets classés Sous-Produits Animaux (SPAN) (par compostage ou méthanisation) y compris pour leur hygiénisation

L’ADEME finance :

- la création de nouvelles plateformes bénéficiant d’un agrément sanitaire permettant de recevoir les SPAN de catégories 3 ou 2 (par exemple les biodéchets de la distribution alimentaire et de la restauration),
- les investissements concernant une installation existante de valorisation des biodéchets, pour lui permettre, notamment, de recevoir des biodéchets contenant des SPAN 3 ou 2,
- les investissements d’hygiénisation des SPAN, sur une installation dédiée, hors site de compostage ou de méthanisation, et dans le cadre d’un schéma de gestion territorial de la matière organique.

Pour toute demande (installation nouvelle ou existante), les porteurs de projets devront fournir à l’ADEME leur agrément sanitaire en vigueur ou leur attestation de demande préfectorale en cours, autorisant la réception et le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3 ou 2.

#### Aide aux installations de compostage

L’ADEME finance la création de nouvelles plates-formes de compostage pour :

- les déchets alimentaires collectés séparément.
- les déchets verts en mélange avec des déchets alimentaires,
- les déchets verts, uniquement en Outre-Mer.

L’ADEME finance également l’adaptation des plates-formes de compostage de déchets verts existantes à l’accueil de déchets alimentaires.

Une attention particulière sera portée aux nuisances potentielles de ces plateformes : odeurs, bruit, conditions d’approvisionnement, gestion des eaux, etc.

#### Aide aux installations de méthanisation de biodéchets

L’exploitant devra s’engager à respecter les conditions spécifiques listées dans le volet technique méthanisation.

### **3. MODALITES DE CALCUL DE L’AIDE**

---

#### **Gestion de proximité des biodéchets**

L’intensité maximum des aides est de 55 % (+15 % pour les DOM et + 5% pour la Corse).

Le taux d’aide de l’ADEME s’applique à l’assiette retenue, qui correspond aux coûts éligibles de l’opération.

#### **Expérimentation de collecte séparée des biodéchets**

Le taux d’aide est fixé au maximum à 70 % des dépenses éligibles, avec un plafond d’assiette de 200 k€ (le montant d’aide maximum est donc de 140 k€).

Les dépenses éligibles suivantes entrent dans le cadre de ce soutien :

- Les dépenses d’AMO liées au suivi de l’expérimentation
- La fourniture des dispositifs de précollecte individuels (bioseaux, sacs biodégradables) et de collecte (bacs/contenants)
- La distribution et le marquage des contenants

#### **Collecte séparée des biodéchets**

La collecte séparée des biodéchets (mise en œuvre par une collectivité ou son délégataire) peut être financée avec une aide forfaitaire maximum de 10 € / habitant desservi. ATTENTION, l'aide est fonction du nombre d'habitants desservis par le service de collecte des biodéchets. Les frais de communication liés à la mise en œuvre du projet sont inclus dans le forfait.

Il sera néanmoins nécessaire de vérifier les deux conditions suivantes :

- Le cumul d'aide public n'excède pas 80 % des coûts de l'opération
- L'aide de l'ADEME n'excède pas 55 % des dépenses éligibles

Dans l'hypothèse où l'aide forfaitaire à l'habitant excède 55 % des dépenses d'équipements éligibles, le niveau d'aide sera abaissé.

Précision : Bonification dans le cas de la mise en œuvre d'une tarification incitative dans les territoires où une collecte séparée de biodéchets des ménages existe ou est en projet

Un bonus de 2€ par habitant concerné (population DGF) par la collecte des biodéchets (existante ou en projet) est accordé aux collectivités s'engageant dans le déploiement de la tarification incitative (aide à la mise en œuvre directe). Ce bonus, sera appliqué à l'aide accordée pour la mise en place d'une tarification incitative (se référer au CEF tarification incitative)

### Traitement des biodéchets par compostage, méthanisation, y compris hygiénisation

Pour les investissements dans une plateforme de compostage, une installation de méthanisation ou les investissements liés à l'hygiénisation le taux maximum d'aide est de 55% (majoration de 15% pour les Outre-Mer et de 5% pour la Corse).

Pour les investissements dans une installation de méthanisation, le taux maximum d'aide est de 45%.

## 4. CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est réalisé, en fonction de l'avancement de l'opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l'état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

#### Spécificité pour le financement de collecte séparée des biodéchets

Le versement du solde des aides à la mise en place de collecte séparée des biodéchets est conditionné à l'atteinte de performance.

Le solde de l'aide (à minima 20%) sera conditionné à l'atteinte de deux objectifs :

- La baisse de la production d'OMR (baisse attendue de 15 à 30 % - à définir par la Direction Régionale en fonction du niveau d'avancement de la collectivité)
- La baisse ou la stabilisation du couple [OMR + biodéchets] à l'issue de la convention par rapport à la production d'OMR au moment de la contractualisation de la convention soit :

$$\text{Quantité [OMR + biodéchets]}_{N+3} \leq \text{Quantité[OMR]}_N \text{ (N désignant l'année de contractualisation)}$$

## 5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- en matière de communication :
  - selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
  - par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat

- en matière de remise de rapports :
  - d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
  - final, en fin d'opération,
  - voire, de suivi de performance de l'installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

## 6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

---

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

### Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

### La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, préciser s'il s'agit d'une création ou d'une extension, sa localisation, sa date prévue d'ouverture, son emprise au sol et sa capacité (tonnes/an)

### Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou thèses antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires.

### Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

### Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l'intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d'aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Pour les aides à l'expérimentation de collecte séparée et aux investissements de gestion de proximité, de compostage et d'hygiénisation, il n'y a pas de volet financier spécifique. Vous devrez détailler vos dépenses dans le formulaire de demande d'aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d'où la nécessité pour l'ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

## Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- Volet(s) technique(s) correspondant(s) au type de projet
- Le cas échéant, volet financier correspondant au type de projet (collecte séparée des biodéchets ou méthanisation)
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l'étude préalable
- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

## 7. EN SAVOIR PLUS

---

### Retours d'expériences :

- [Sirtom de la Region de Brive la Gaillarde](#)
- [Communautés de Communes Essor du Rhin \(68\)](#)
- [Smicval du Libournais \(33\)](#)
- [Lorient Agglomération](#)

### Publications ADEME :

- [Note de recommandations pour mettre en œuvre le tri à la source des biodéchets](#)
- [Etude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets](#)
- [Guide d'accès à l'agrément sanitaire pour le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3](#)
- [Alternatives au brûlage des déchets verts](#)
- [Etude technico-économique portant sur les composteurs électromécaniques](#)
- [Guide méthodologique du compostage autonome en établissement](#)
- [Inventaire et performances des technologies de déconditionnement des biodéchets](#)

### Sites de l'ADEME

- [Rubrique gestion de proximité](#) sur le site OPTIGEDE
- [Valorisation de la matière organique](#)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.

- [Déseballage et déconditionnement des biodéchets](#)